

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 1.24
sur la fixation du salaire initial du corps enseignant de l'Université de Lausanne**

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 54 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 35 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu l'art. 24 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD),

vu le règlement du Conseil d'Etat du 28 novembre 2008 sur la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud (RRCM),

adopte la Directive suivante.

Préambule

Conformément à l'article 54 LUL et à l'article 35 RLUL, la Direction de l'UNIL est responsable de la gestion de l'ensemble de son personnel enseignant, mais le Conseil d'Etat a la compétence d'en fixer la rémunération. La rémunération du corps enseignant de l'UNIL est ainsi réglée dans le Règlement du Conseil d'Etat relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud (RRCM).

Le barème salarial arrêté par le Conseil d'Etat prévoit pour chaque fonction un minimum et un maximum qui sont respectés par la Direction de l'UNIL dans tous les cas et pendant toute la durée de l'activité. Les seules dérogations possibles sont celles prévues par la LPers-VD.

Par décision du 5 juillet 2006, le Conseil d'Etat a accordé, à la Direction de l'Université, la compétence de fixer le salaire initial des membres du corps enseignant.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But

¹ La présente directive a pour but de définir le salaire initial des membres du corps enseignants, tels que définis à l'article 2 alinéa 1 de la présente directive.

Article 2 Champ d'application

¹ La présente directive s'applique au salaire de toutes les fonctions salariées du corps enseignant de l'UNIL. Il s'agit des professeurs ordinaires, des professeurs associés, des professeurs assistants, des professeurs invités, des professeurs remplaçants, des maîtres d'enseignement et de recherche de type 1 et 2, des maîtres assistants, et des assistants.

² La présente directive ne s'applique pas aux titres de professeur associé, de professeur ordinaire ou de maître d'enseignement et de recherche clinique à un collaborateur du CHUV ou d'un de ses établissements affiliés.

CHAPITRE 2 PARTIE SPÉCIALE

Article 3 Rétribution des professeurs ordinaires, des professeurs associés et des professeurs assistants

¹ Le barème des salaires des professeurs ordinaires, associés et assistant de l'UNIL est fixé par décision du Conseil d'Etat.

² Le salaire initial, à l'engagement, est fixé dans le cadre de ce barème comme suit :

- a. L'expérience du candidat : l'expérience du candidat est déterminée par la durée qui sépare la date d'engagement de la date d'obtention de la thèse de doctorat selon la règle suivante, valable pour les professeurs ordinaire, les professeurs associés et les professeurs assistants : lorsque cette durée est inférieure à 5 ans (60 mois), le salaire initial est fixé au minimum du barème ; lorsque cette durée est supérieure à 5 ans, le nombre d'augmentations annuelles prises en compte dans la fixation du salaire initial est égal à la différence entre cette durée (en années complètes) et 5.
- b. La Direction a la possibilité de corriger la fixation du salaire initial pour les fonctions précitées sur la base d'une analyse contextuelle dans certains domaines d'études et programmes spécifiques.

Article 4 Rétributions des professeurs remplaçants et des professeurs invités

¹ Dans le cas d'un engagement avec un taux d'activité, le système de rémunération prévu par le Règlement du 28 novembre 2008 relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud (RRCM) est applicable de la manière suivante :

- a. pour professeurs remplaçants, le barème salarial est HC1,
- b. pour les professeurs invités, le barème salarial est HC2.

² Le salaire initial est fixé selon la même méthode pour ces deux fonctions, selon la règle suivante : le salaire initial des professeurs invités et des professeurs remplaçants correspond au salaire minimum de la classe HC2, quel que soit l'âge du professeur.

Article 5 Rétribution des maîtres d'enseignement et de recherche (MER type 1 et 2)

¹ Le salaire des MER est situé dans les classes suivantes, selon le RRCM :

- a. MER type 1 : en classes 29-32 ;
- b. MER type 2 : en classes 28-31.

² La fixation du salaire initial est basée pour tous les MER type 1 sur un salaire initial de CHF 105'558.- + 13^e salaire, soit un total de CHF 114'354.50 (valeur 2023), indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe 32.

³ La fixation du salaire initial est basée pour tous les MER type 2 sur un salaire initial de salaire initial de CHF 95'002.- + 13^e salaire, soit un total de CHF 102'918.85 (valeur 2023), indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe 31.

⁴ En cas de stabilisation d'un maître assistant au niveau de MER type 2, l'enseignant garde le salaire qu'il avait comme maître assistant à la fin de son contrat.

⁵ En cas de stabilisation d'un maître assistant au niveau de MER type 1, le salaire initial est fixé conformément à la méthode utilisée pour l'engagement des MER type 1, mais en aucun cas le salaire ne peut être inférieur à celui qu'il avait auparavant.

Article 6 Rétribution des maîtres assistants

¹ Le salaire des maîtres assistants de l'UNIL est situé en classes 28-31, selon le RRCM.

² La fixation du salaire initial est basée pour tous les maîtres assistants sur un salaire initial de salaire initial de CHF 95'002.-+ 13^e salaire, soit un total de CHF 102'918.85 (valeur 2023), indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe 31.

Article 7 Remarque concernant la fixation du salaire initial prévue aux articles 3, 5 et 6

En présence de compétences particulières des candidats, notamment lorsque le candidat peut justifier d'une position antérieure équivalente au poste occupé à l'UNIL au cours des 5 années suivant l'obtention de sa thèse de doctorat, la Direction de l'UNIL se réserve la possibilité de corriger la fixation du traitement initial en ajoutant, en principe, au maximum 5 augmentations annuelles, mais sans dépasser le salaire maximum du barème.

Article 8 Fixation du salaire initial en cas de changement de fonction

¹ En cas de changement de fonction, par promotion ou par obtention d'un poste supérieur sur concours, le salaire initial fait l'objet d'une nouvelle fixation sur la base des articles 3 à 7 ci-dessus, mais n'est pas corrigé par une indemnité de promotion.

² En règle générale, le salaire après le changement de fonction ne peut être inférieur au salaire nominal perçu dans la fonction précédant le changement, que ce soit une fonction du corps enseignant ou du personnel administratif (PAT). Pour que le salaire de PAT soit maintenu, le candidat doit avoir exercé une fonction PAT pendant au minimum 6 mois au cours de l'année précédant l'engagement comme membre du corps enseignant.

³ Si le candidat était professeur remplaçant, son salaire n'est pas maintenu ; en revanche une annuité supplémentaire est accordée pour chaque année complète exercée en tant que professeur remplaçant.

Article 9 Modalités d'application

¹ Les déterminations de salaire initial sont établies par le Service des Ressources Humaines, en application des critères indiqués ci-dessus.

² Lorsque cela s'avère nécessaire, le Décanat de la faculté concernée peut faire une proposition de salaire initial qui est examinée par le Service des ressources humaines. Le Service des ressources humaines préavise à l'intention de la Direction de l'UNIL qui décide.

³ Si la pourvue d'un poste est proposée par la Direction, cette dernière décide du salaire initial après avoir pris le préavis du Service des ressources humaines.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente directive a été adoptée par la Direction dans sa séance du 7 février 2023.

² La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Article 11 Abrogation

Par son entrée en vigueur, la présente directive abroge la précédente version du 29 janvier 2007, entrée en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2007.

Tableau des modifications

29 janvier 2007	Adoption	
23 avril 2007	Actualisation	
14 décembre 2009	Actualisation	
22 août 2011	Actualisation	
27 janvier 2014	Actualisation	
7 février 2023	Adoption par la Direction	Restructuration générale